

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUINTO PASCAL

87 BOULEVARD GENERAL GALLIENI
83120 Le Plan-De-La-Tour

Références : D-UD83-2025-0217
Code AIOT : 0100286517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement QUINTO PASCAL implanté 87 BOULEVARD GENERAL GALLIENI, 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUINTO PASCAL
- 87 BOULEVARD GENERAL GALLIENI 83120 LE PLAN-DE-LA-TOUR
- Code AIOT : 0100286517
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le garage QUINTO est situé sur le boulevard Galliéni, sur la commune du Plan de la Tour. Les activités exercées sont des réparations automobiles et la distribution de carburants (SP95 et Gasoil).

Contexte de l'inspection : plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE - Stockage carburants	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE - Station service	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet
3	Classement ICPE - Bouteilles de gaz	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet
4	Classement ICPE - Atelier de réparation	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet
5	Classement ICPE - Pneumatiques	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet
6	Classement ICPE - Véhicules hors d'usage	Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'établir un état des lieux des différentes activités susceptibles d'être classées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard des activités constatées le jour de la visite d'inspection, le garage Quinto n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE - Stockage carburants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, 4734
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :
1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :
a) Supérieure ou égale à 2 500 t
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
2. Pour les autres stockages :
a) Supérieure ou égale à 1 000 t

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total

Constats :

La station service du garage est associée à 1 réservoir de 25 m³, composé de 3 compartiments :

- Compartiment 1 de 15 m³ : Gasoil
- Compartiment 2 de 5 m³ : vide (sera dédié à du bioéthanol E85)
- Compartiment 3 de 5 m³ : essence SP 95

Un contrôle de l'étanchéité des cuves et des tuyauteries a été réalisé par l'APAVE le 16/04/2025. Ce rapport conclut à la conformité des équipements et du système de détection de fuite.

Le marquage lié à la détection de fuite a été constaté au niveau des bouches de dépotage. Le boîtier de report de détection est implanté dans le bureau. Il indiquait « en service ». L'exploitant réalise un test de ce dispositif annuellement.

L'exploitant a également présenté les contrôles métrologiques des pompes par la société COMETROL le 24/02/2025. 2 pompes sont en fonctionnement et disposent d'une vignette verte valable jusqu'en 02/2026.

L'activité de stockage de carburants n'est pas classée au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE - Station service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, 1435

Prescription contrôlée :

Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 27/04/2025 le registre des volumes distribués au cours de l'année 2024 :

- 78,8 m³ de gasoil
- 65 m³ d'essence
- 2,4 m³ de bioéthanol

Des arrêts d'urgence de la distribution des carburants sont présents dans le bureau et à l'extérieur du bâtiment.

Le site dispose d'extincteurs :

- 1 à l'extérieur de 6 kg de poudre ABC
- 1 dans l'atelier de 2 kg de dioxyde de carbone
- 1 dans l'atelier de type 233B de 6 litres d'eau pulvérisée avec additif

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel, le dernier est daté d'avril 2025.

Un poteau incendie est présent à moins de 100 mètres du garage.

L'activité de station-service n'est pas classée au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE - Bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, 4718

Prescription contrôlée :

Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t

Constats :

Des bouteilles de gaz dédiées à la vente sont présentes dans l'atelier :

- 25 bouteilles de 6 kg
- 6 bouteilles de 10 kg et 1 bouteille vide
- 3 bouteilles de 13 kg et 17 bouteilles vides

L'activité de stockage de bouteilles de gaz n'est pas classée au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Classement ICPE - Atelier de réparation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, 2930
Prescription contrôlée : Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m ²
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j
Constats : Le bâtiment est composé de l'habitation de l'exploitant (non visitée), d'un bureau administratif et d'un hangar dédié à la réparation (avec une zone équipée d'un pont élévateur) et aux stockages de matériels divers. La superficie totale est inférieure à 500 m ² . Les huiles sont stockées sur une étagère dédiée équipée de rétention. Les déchets sont stockés dans des bidons et sont récupérés par l'entreprise SERAHU. Ces bidons ne sont pas placés sur rétention. Il est rappelé à l'exploitant que tous produits susceptibles de polluer l'environnement en cas de fuite (batteries, peintures, liquides de refroidissements, déchets ...) doivent être stockés sur des rétentions adaptées. L'exploitant déclare s'engager à mettre ces produits sur rétention. L'activité d'atelier de réparation n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Classement ICPE - Pneumatiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, 2714 et 2663	
Prescription contrôlée :	
<p>Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :</p> <p>2714-Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p>	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
<p><i>Note déchets : Les installations de tri / transit / regroupement de déchets de pneumatiques relèvent de la rubrique 2714. Toute la surface d'entreposage des déchets de pneumatiques reçus sur l'installation est à prendre en compte. Il n'y a pas lieu de retirer une partie de la zone parce que les pneus seront réutilisés ensuite.</i></p>	
<p>2663-Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p>	
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D»)

Constats :

Des pneus neufs sont présents dans l'atelier. Le volume est d'environ 4 m³.

Des pneus dédiés à l'élimination ou à la réutilisation sont regroupés à l'extérieur de l'atelier ainsi que dans l'atelier. Le volume total présent est d'environ 30 m³.

L'exploitant a déclaré programmer l'évacuation d'une partie des pneus usagés stockés en extérieur dans un court délai.

L'activité d'entreposage de pneus n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Classement ICPE - Véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, 2712

Prescription contrôlée :

Classement des activités exercées et des produits présents sur site à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

Différents types de véhicules sont entreposés sur le site :

- en cours de réparation pour des tiers
- en attente de réparation pour la vente ou la mise à disposition de la clientèle

- en attente d'évacuation pour élimination en tant de véhicules hors d'usage.

22 voitures sont présentes ainsi que 2 scooters. 9 véhicules sont considérés comme véhicules terrestres hors d'usage.

L'exploitant a indiqué vouloir les éliminer dans une casse automobile. Il déclare éliminer dans un premier temps 5 voitures VHU d'ici la fin du mois de mai.

L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de faire éliminer tous les véhicules hors d'usage dans un établissement dûment autorisé.

L'activité d'entreposage de VHU n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite